

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux-mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures et sept minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge BRUNEL, Maire ;

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

Présents (9) : Messieurs Serge BRUNEL, Julien SENDROUS, Jean-Luc CABILLE, René GRAUBY, Charles-Henri GALMICHE, Philippe MARTY ; Mesdames Sandra BINARD, Marie GRAUBY, Martine PANOUILLE

Absents excusés (4) : Messieurs Claude COURSET, Stéphane DARZENS ; Mesdames Isabelle REYNAUD, Jocelyne ARINO (pouvoir Serge BRUNEL)

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARTY a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

Lecture par Monsieur Serge BRUNEL, Maire, du compte-rendu du Conseil Municipal du 2 octobre 2023. Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée vouloir modifier l'ordre du jour afin d'ajouter un point 7 CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL CABINET D'INFIRMIERE ;

1. TRAVAUX

Monsieur le Maire prend la parole et expose les travaux réalisés :

Par les agents des services techniques :

En cette fin d'année, les services techniques ont été occupés par plusieurs missions. D'abord, à plusieurs reprises, ils se sont chargés de ramasser les feuilles mortes tombées des arbres sur la voie publique. Par la suite, les agents ont loué une nacelle afin d'installer les éclairages de Noël dans tout le village, et ils ont également mis en place le grand sapin sur le parvis des écoles. En outre, la chaudière de la mairie ne fonctionnant pas correctement, les services techniques ont dû intervenir plusieurs fois. De même, un des agents a réalisé des travaux en régie dans les coulisses de la salle des fêtes communale avant le début du festival de Jazz. Enfin, les agents ont réalisé plusieurs travaux d'enrobés sur la voirie communale.

Par les entreprises :

Le dysfonctionnement de la chaudière ne pouvant être résolu par les agents techniques, la commune a fait appel à une entreprise privée afin de réparer une fuite située dans une des classes de l'école, à l'origine du dysfonctionnement. L'entretien de la chaudière a également été réalisé. A noter que l'entreprise Serv'élite, avec laquelle la commune a un contrat de maintenance pour la chaudière, n'a jamais donné suite aux sollicitations pour intervenir sur la chaudière. La commune va donc dénoncer le contrat.

Enfin, le chantier de réfection de la toiture de la salle des fêtes est terminé, tant pour l'entreprise SAS ELECTRICITE que pour l'entreprise LEZI'CONSTRUCTION.

2. REMUNERATION DES AGENTS : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Par décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, le Gouvernement a donné la possibilité aux collectivités territoriales d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, afin d'aider les agents de la fonction publique territoriale à faire face à l'inflation que connaît le pays. L'instauration de cette prime dans les collectivités ou les établissements publics n'est pas obligatoire, et est soumise à délibération de l'organe délibérant, après avis du Comité social.

Les bénéficiaires prévus dans le décret susmentionné sont les fonctionnaires et contractuels territoriaux, les assistants et assistantes familiaux et maternels employés par des collectivités et des établissements publics territoriaux.

L'attribution de la prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Le montant de la prime peut être compris entre 300€ et 800€ selon la tranche :

Tranche	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime
Tranche 1	Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Tranche 2	Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Tranche 3	Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Tranche 4	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Tranche 5	Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Tranche 6	Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Tranche 7	Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Il est important de noter que l'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds.

De même, pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet, la collectivité proratisé le montant de la prime accordé par l'organe délibérant selon la quotité de temps de travail de l'agent concerné, sur la période prise en compte pour le calcul de la prime.

Monsieur le Maire exprimera à l'ensemble du Conseil Municipal sa volonté de mettre en place cette prime, ainsi que d'attribuer par tranche de rémunération, le montant plafond déterminé par le décret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE l'institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics de la commune ;

APPROUVE les montants de la prime par tranche tels qu'ils ont été présentés ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la prime soit versée au mois de décembre 2023 ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3. FINANCES

a) Décision modificative n°4-2023 budget principal M57- virement de crédits

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ayant été instaurée tard dans l'année, les crédits nécessaires n'ont pas été prévus au budget, c'est pourquoi il est important de voter une décision modificative.

Il y a donc lieu de procéder à un virement de crédits comme suit :

Article	BP 2023	Disponible	DM
6413 (non titulaire)	113 000€	18 108,68€	+ 1510,52€
6411 (titulaire)	222 000€	18609,38€	+ 5236,67€
64168 (emplois aidés)	10 000€	9592,68€	-6747,19€

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le virement de crédits de fonctionnement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

b) Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

La commune souhaite admettre en non-valeur les créances suivantes :

Exercice	Référence	Débiteur	Reste dû	Motif de la présentation
2020	T-108	SABOT Magali	24,48€	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-455516013	BOUYGUES TELECOM ENTR	89,70€	Poursuite sans effet
2021	T-43	PICARD Roxanne	80,70€	Poursuite sans effet
		TOTAL	194,88€	

En effet, des poursuites ont été lancées par Monsieur le Trésorier mais ces dernières n'ont pu aboutir. Les créances sont devenues de ce fait irrécouvrables. Le montant total est de 194,88€.

Il sera demandé aux membres du Conseil de bien vouloir admettre lesdites créances en non-valeur sachant que cette somme n'a pas été inscrite au budget principal primitif M57-2023, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents en résultant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE d'admettre lesdites créances en non-valeur sachant que cette somme n'a pas été inscrite au budget principal primitif M57-2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents en résultant.

c) Décision modificative n°5-2023 budget principal M57- virement de crédits

Dans le cas où l'Assemblée délibérante décide d'admettre en non-valeur les créances énoncées ci-dessus, il conviendra d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 6541. Dans le cas contraire, des crédits devront être ouverts au compte 6817 (provisions obligatoires) pour la partie des créances non acceptée. Dans ce cas, la délibération devra indiquer les motifs du rejet de l'admission en non-valeur par dossier et les informations qui pourraient permettre le recouvrement forcé par le comptable public.

Par conséquent, il y a lieu de procéder au virement de crédits suivant :

Article	BP 2023	Disponible	DM
6541	0€	0€	194,88€
65315	2000€	492€	-194,88€

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le virement de crédits de fonctionnement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

d) Décision modificative n°6-2023 budget principal M57- virement de crédits

Suite à une demande de la part de la Trésorerie, la commune a dû effectuer une décision modificative afin de rembourser un trop perçu de subvention sur l'opération d'investissement 53 « Aménagements cœur de village ». Cette action a donc modifié le montant des crédits alloués à cette opération. Par conséquent, afin de pouvoir solder l'opération 53, il est aujourd'hui nécessaire de faire un virement de crédits d'un montant de 19 878,73€ comme suit :

Opération	BP 2023	Disponible	DM
53	58 501,53€	-19 878,73€	+ 19 878,73€
49 (immeuble 113)	23 560€	22 168€	-19 878,73€

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le virement de crédits d'investissement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

e) Décision modificative n°7- 2023 budget eau-assainissement M49- virement de crédits

La commune rencontre des difficultés pour savoir concrètement quels administrés ont fait des travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Par conséquent, il se peut que la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) soit appelée par erreur.

C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter des crédits au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) afin de pouvoir annuler les titres PAC 2022 émis par erreur :

Compte	BP 2023	Disponible	DM
673	4000€	0€	+ 4000€
618	2000€	2000€	-2000€
611	1000€	1000€	-1000€
6068	1000€	1000€	-1000€

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le virement de crédits de fonctionnement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

f) Mise à jour du montant des travaux de création d'une liaison piétonne entre le lotissement de la coopérative et la RD 6113

L'avenue des Vignerons représente la liaison entre le lotissement de la coopérative et la route départementale 6113 traversant la commune. L'aménagement essentiellement routier de cet axe n'incite pas les habitants à se déplacer à pieds ou à vélo malgré la proximité des différents équipements publics (école, marie, jardin public, etc...).

L'aménagement projeté a pour objectif de requalifier et d'embellir l'avenue des Vignerons pour lui donner un caractère de rue, incitant les piétons à réutiliser l'espace public pour leurs déplacements quotidiens. Ce caractère de rue devra également être recherché par un travail sur les espaces végétalisés et sur le choix des matériaux mis en œuvre.

La commune avait déjà mandaté l'Agence Technique Départementale de l'Aude pour réaliser un programme en ce sens en 2020, mais au vu du contexte actuel inflationniste, il a été demandé à l'ATD de mettre à jour le programme. En 2020, le projet avait été estimé à 186 100 € HT. Il s'avère qu'après actualisation, le montant actuel du projet s'élève à 232 100€ HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

APPROUVE le programme de travaux réalisé par l'Agence technique départementale de l'Aude et autoriser Monsieur le Maire à signer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type auprès du Conseil Départemental, du Conseil régional et de l'Etat (DETR) et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier.

4. PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTICE DU SERVICE PERISCOLAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La commune a recruté au moins de juin 2022 un agent contractuel afin d'occuper le poste de Directrice du service périscolaire, faute de candidatures satisfaisantes de la part de fonctionnaires titulaires. En application de l'article 332-8 3° du Code Générale de la Fonction Publique, il est nécessaire de créer un emploi permanent de Directrice du Service Périscolaire, qui devra être porté au tableau des effectifs comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	1	1	
Rédacteur	B	0	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	0	0	

Adjoint administratif	C	3	2	1
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	C	2	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	0	0	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	0	
Agent de maîtrise	C	3	3	
<u>Filière sociale</u>				
A.T.S.E.M principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	1
<u>Filière animation</u>				
Adjoint d'animation	C	4	4	4
<u>Filière Police municipale</u>				
Brigadier-chef principal	C	1	1	

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le tableau des effectifs tel que modifié ci-dessus.

5. VOIRIE : AJOUT DE DEUX ARRÊTS DE BUS COMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2, L 2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L 1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

Il est donc nécessaire de créer deux points d'arrêts permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires comme suit :

- Chemin des Oliviers
- La Placette

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE la création des deux points d'arrêts Région à titre permanent sur la commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférant.

6. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

a) Désignation du délégué à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire rappellera aux membres du Conseil municipal que l'article L5211-8 du Code Général des collectivités territoriales prévoit, en particulier, que les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'Assemblée Communale quant à la durée de leur mandat.

Il indiquera également qu'il y a lieu, conformément aux articles L5211-6 et L5211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué appelé à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées instituée par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

PROCEDE à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué appelé à siéger au sein de la CLECT.

DIT que suite au dépouillement, Monsieur Serge BRUNEL, Maire de la commune, est élu en tant que délégué à la CLECT.

b) Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT 2023) du 07/12/2023

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire exposera que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres, s'est réunie le 07 décembre 2023. Le rapport définitif de la CLECT 2023 fixe ainsi le montant de l'AC 2023. En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes. La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023 et annexé à la présente délibération.

c) Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 07 décembre 2023. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Conilhac-Corbières pour 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

-FIXE librement l'attribution de compensation de la commune pour 2023 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2023 joint soit - 22 408€ ;

-CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL CABINET D'INFIRMIERE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune loue à Madame Sabine STAMM un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble communal situé sur l'avenue RD6113. Cette location a été conclue par le biais d'un bail à usage commercial, pour une durée de 6 ans, afin de permettre à Madame STAMM d'exercer son activité d'infirmière.

Madame STAMM a fait part à la commune de sa volonté de résilier le bail. Madame Patricia GALY, également infirmière, s'est entendue avec Madame STAMM pour reprendre le bail à usage commercial en son nom propre, pour exercer sa profession.

Le bail serait conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030. Le loyer mensuel, qui jusqu'ici était réglé par Madame STAMM, est de 525€ charges comprises, et il est indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires. Il restera inchangé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE la résiliation du bail par Madame STAMM et la reprise de ce dernier par Madame GALY ;

AUTORISE le Maire à signer le nouveau bail commercial avec Madame GALY et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce dossier.

8. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41